PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° 25-2022-08-30-00002 du 30 août 2022

portant mise en demeure de la société ALT'RECUP sur la commune de BOUCLANS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

VU le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1 et R. 512-46-25 et suivants ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1er février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 11 janvier 2022 ;

VU la notification de l'exploitant du 16 mars 2022 indiquant la cessation définitive des activités sur la parcelle n°83 section ZE du plan cadastral de la commune de Bouclans depuis le 15 mars 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 25 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 4 août 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
TÉL : 03 39 59 62 00

VU l'absence d'observation de l'exploitant au rapport de visite du 25 juillet 2022 et au projet d'arrêté de mise en demeure joint ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 11 janvier 2022 a permis d'établir qu'outre son activité de dépôt de métaux sur une surface estimée de 1800 m², la société ALT'RECUP collecte, entrepose, dépollue partiellement et démonte au voisinage de la route de la crait sur la parcelle section ZE n°83 du plan cadastral de la commune de Bouclans, des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site d'une soixantaine de VHU dont l'exploitant reconnaît qu'il les destine à la destruction ;

CONSIDÉRANT que le nombre de véhicules et de pièces automobiles ainsi que les surfaces de travail observés permettent de conclure qu'est atteinte et dépassée la valeur de 100 m² (surface totale estimée de l'ordre de 600 m²), seuil d'entrée dans le régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (« *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 / 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²* ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les paragraphes II et III. de l'article R. 512-46-25 (dans sa version antérieure au 1er juin 2022) du Code de l'environnement disposent :
« *II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 25 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté, en présence de l'exploitant, le non respect des dispositions de l'article R512-46-25 du Code de l'environnement :

- deux grands récipients en vrac et deux fûts contenant des huiles usagées et un fût de liquide de refroidissement placés à même le sol sans rétention sont toujours présents à proximité du bâtiment ;
- une douzaine de moteurs, des pneumatiques et diverses pièces automobiles sont entreposés sous le bâtiment principal ;
- trois bennes remplis de déchets métalliques ainsi que diverses pièces automobiles et métalliques sont entreposées sur les aires extérieures ;

- le site est partiellement clôturé et aucune interdiction d'accès n'est affiché ;
- aucune proposition de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement n'a été réalisée ;
- la démonstration à l'appui d'un mémoire que le site est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 n'a pas été réalisée, d'autant que les conditions d'exploitation antérieure ne respectaient pas les dispositions ministérielles en la matières (produits dangereux pour le milieu aquatique disposés sans rétention, véhicules hors d'usage non dépollués entreposés sur le terrain naturel non imperméabilisé) ;

CONSIDÉRANT que les terrains sur lesquels est sise l'installation sont libérés ;

CONSIDÉRANT que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé ;

CONSIDÉRANT que dans un tel cas, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions du II. de l'article R. 512-46-26 qui dispose: « *Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.* » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I. de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT'RECUP de respecter les prescriptions des articles R. 512-46-25 II, R. 512-46-25 III et R.512-46-26 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ALT'RECUP dont le siège social est 7 rue du château 25360 COTEBRUNE, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure pour ses installations situées sur la parcelle n°83 section ZE du plan cadastral de BOUCLANS de satisfaire aux dispositions des articles R.512-46-25 II et III et R.512-46-26 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article R512-46-25 du Code de l'environnement

« *II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

Le délai intermédiaire pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évacuera l'ensemble des déchets et produits dangereux du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriées. Les justificatifs d'évacuation (bordereaux de suivi des déchets dangereux,...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Article R512-46-26 du Code de l'environnement

« *I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.*

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...] »

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (astreinte, consignation, amende administrative, travaux d'office et à ses frais...).

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOUCLANS ;
- la société ALT'RECUP ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité interdépartementale 25/70/90.

Fait à Besançon, le 30 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL